

**Mission sur la mise en œuvre
du droit d'auteur dans le cadre
du statut de salarié de droit privé**

Paris, le 1^{er} décembre 2002

Rapport au Ministre de la Culture et de la Communication

Objet : Mise en œuvre du droit d'auteur des salariés de droit privé.

1. La mission de concertation et de proposition qui m'a été confiée, par lettre du 14 octobre 2002, sur le régime du droit d'auteur des salariés de droit privé, était encadrée dans des délais particulièrement stricts, puisque, eu égard au calendrier d'élaboration d'éventuels textes législatifs, à l'occasion de la transposition de la directive européenne du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, je ne disposais que de quelques semaines pour la mener à bien. Il est vrai que mon intervention se situait dans le prolongement des travaux menés pendant de longs mois dans le cadre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Afin de permettre, en dépit de ces contraintes de temps, une consultation aussi large que possible de toutes les parties concernées, j'ai notamment organisé plusieurs réunions élargies, l'une portant sur le dossier dans sa globalité, l'autre consacrée plus particulièrement à la situation des entreprises de presse (cf. en annexe II, la liste des personnalités et organismes invités), complétée par une rencontre particulière avec les organisations syndicales de journalistes. En outre, indépendamment de contacts menés avec divers organismes et personnalités membres du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, j'ai invité toutes les parties intéressées à me faire connaître, à leur convenance, leurs opinions et suggestions par voie de notes écrites.

Ainsi, bien que les nécessités du calendrier ne m'aient pas permis de procéder à toutes les itérations que j'aurais souhaitées, j'ai le sentiment qu'à tout le moins, tous ceux qui avaient un point de vue à développer ont eu la possibilité de le faire, oralement ou par écrit.

2. L'objectif de ma mission, telle qu'elle était formulée dans la lettre du 14 octobre 2002, était de rechercher les solutions qui pouvaient être apportées aux difficultés liées à l'application du droit de la propriété littéraire et artistique pour les créateurs placés en lien de subordination avec un employeur. Ces difficultés se sont exprimées, en particulier, dans les contentieux observés ces dernières années, notamment à la suite de l'émergence de produits et de services multimédias.

La question de la titularité des droits relatifs aux créations des auteurs salariés a reçu des solutions très contrastées selon les régimes juridiques des différents pays. On connaît la ligne de démarcation traditionnelle entre pays de copyright et pays de droit d'auteur. Dans les premiers, exclusivement inspirés par une logique économique, les droits sont en principe attribués à l'employeur (c'est le cas du *work made for hire* de l'article 201 de la loi américaine), les droits devant être détenus par ceux qui assument le risque ou la charge de la création : au sein de l'Union européenne, des pays tels que le Royaume-Uni, l'Irlande et, dans une certaine mesure, les Pays-Bas et certains pays nordiques ont adopté ce système. Dans les seconds, en revanche, plus proches d'une conception inspirée des traditions humanistes et de droit naturel, les droits sont attribués en principe aux seuls créateurs. Le système français se rattache sans conteste à cette seconde catégorie dont elle constitue même l'archétype. En vertu de la conception personnaliste du droit français de la propriété littéraire et artistique, les droits d'auteur naissent donc sur la tête de la personne physique qui a créé l'œuvre, et non sur celle de la personne physique ou morale qui a procédé à l'investissement.

Comment ces principes fondateurs du droit de la propriété littéraire et artistique peuvent-ils être combinés avec le statut de salarié qui, par le seul effet du contrat de travail, place l'employé dans un lien de subordination avec son employeur ?

La réponse à cette question est importante, tant pour les droits des salariés que pour le bon fonctionnement des entreprises, dès lors que la notion d'œuvre de l'esprit couvre des types d'œuvres aussi divers que des écrits littéraires sous forme de rapports ou articles, des œuvres graphiques ou plastiques telles que les dessins ou les œuvres photographiques, ou encore des œuvres plurielles telles que les créations multimédias, les sites internet et intranet entrant dans la liste non exhaustive mentionnée à l'article L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) et réalisées par les auteurs dans le cadre de leur fonction de salarié à l'intérieur de l'entreprise.

Dans plusieurs des pays européens régis par le droit d'auteur, le principe personnaliste a connu des assouplissements, soit que le législateur l'ait abandonné, soit qu'il l'ait amodié par le jeu d'exceptions (Espagne, article 51 de la loi sur la propriété intellectuelle). Ainsi la Belgique (article 3-3 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins de 1994), tout en restant attachée au principe du droit d'auteur, a décidé d'en simplifier la cession contractuelle, notamment en écartant la prohibition de la cession globale des oeuvres futures dans le cadre des contrats de travail. Dans d'autres pays, comme en Allemagne, c'est la jurisprudence qui est venue tempérer la force du principe, en admettant une cession tacite des droits au profit de l'employeur pour les usages envisageables lors de la création.

En France, en revanche, la règle qui ouvre le Code de la Propriété Intellectuelle et qui apparaît dès lors comme un principe cardinal gouvernant l'ensemble de la matière, est que « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1^{er} » (article L. 111-1, alinéa 3). Ainsi est affirmée l'indifférence d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande sur l'attribution des droits d'auteur qui appartiennent au salarié. L'existence d'un tel contrat ne suffit pas à donner à l'employeur la qualité de titulaire des droits d'auteur sur les oeuvres créées par un de ses employés. Cette titularité ne lui sera acquise qu'au prix d'une cession expresse des droits patrimoniaux du salarié. Eu égard aux contraintes de fonctionnement des entreprises, certaines décisions de justice, éclairées par une partie de la doctrine, avaient certes semblé admettre une cession implicite des droits patrimoniaux, ceux-ci étant réputés cédés à l'employeur par le seul effet du contrat de travail, du moins en ce qui concerne les besoins de l'entreprise. Mais de telles interprétations ont été écartées par la Cour de Cassation (16 décembre 1992, *Gouy c. Nortene*).

Une catégorie d'œuvre particulière, les logiciels, fait exception à cette règle : l'article L. 113-9 alinéa 1 du CPI dispose en effet que, sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, « les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer ». Par ailleurs et de façon plus générale, les oeuvres collectives, dont se réclament beaucoup de métiers dont l'activité est la résultante de contributions multiples au sein de l'entreprise, ont un régime qui assure à la personne morale la titularité des droits sur l'œuvre, selon la définition de l'art L. 113-2 du CPI, « créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé » : aux termes de l'art L. 113-5 du CPI,

« l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ». S'agissant d'une disposition dérogatoire, la jurisprudence en a toutefois donné, du moins pour ce qui concerne la presse, une interprétation restrictive ¹.

Pour les autres cas, et en l'absence de dévolution automatique, une cession expresse est nécessaire. Cette approche *in favorem auctoris* se retrouve dans diverses dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, notamment celles qui exigent que l'auteur donne lui-même son consentement à l'exploitation de son œuvre (article L. 132-7), que le contrat d'exploitation soit rédigé par écrit (articles L. 131-2 et 3, et L. 132-7) et que le champ de la cession soit clairement déterminé en identifiant les droits cédés et les modes d'exploitation (articles L. 131-3 et L. 122-7). De même, l'article L. 131-4 du CPI prévoit le principe d'une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre, sauf dérogation prévue par ce même article. L'article L. 131-6 institue spécifiquement cette obligation de proportionnalité pour les cessions portant sur le droit d'exploiter une œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat. Mais une attention toute particulière doit être portée à la règle, édictée par l'article L. 131-1 du CPI, selon laquelle « la cession globale des oeuvres futures est nulle » et que la doctrine interprète souvent comme portant sur toute oeuvre indéterminée et non identifiée au moment de la signature du contrat de travail.

Dans ces conditions, les clauses d'un contrat de travail ou d'un accord collectif emportant cession au profit de l'employeur des droits afférents aux oeuvres à réaliser par le salarié en exécution de son contrat de travail encourent un risque sérieux d'invalidation, en l'absence d'un contrat de cession précis entre l'employeur et le salarié. Une application rigoureuse de l'article L. 131-1 du CPI impliquerait, devant l'impossibilité d'une cession par anticipation, une prévisibilité continue des oeuvres à créer en vue d'une ratification régulière de leur cession. Sans doute la jurisprudence n'a-t-elle pas encore statué sur les clauses de tels contrats de travail. Un arrêt de la Cour d'appel de Lyon en date du 28 novembre 1991 a jugé qu'une clause du contrat de travail comportant « *la prévision d'une cession automatique des droits de propriété littéraire et artistique au fur et à mesure de la production d'éventuels travaux n'est pas constitutive de la cession globale d'oeuvres futures prohibée par ces textes* ». Mais cette matière n'a pas donné lieu à une décision significative de la Cour de Cassation.

¹ On notera que s'agissant des agents publics, l'avis n° 309-721 (*OFRATEME*) du Conseil d'Etat du 21 novembre 1972 investit l'administration des droits de l'auteur pour les oeuvres réalisées dans le cadre des fonctions de l'agent et avec les moyens du service, le droit de propriété intellectuelle de l'auteur n'existant que pour celles des oeuvres qui sont sans rapport direct avec l'objet du service.

Il résulte de cette situation une insécurité juridique qui est préjudiciable aux intérêts tant des employeurs que des auteurs salariés. En ce sens, la levée de ces incertitudes aurait le mérite d'assurer un meilleur respect du droit des auteurs, qui bénéficieraient d'accords prévoyant des cessions expresses respectant toutes les règles du CPI - y compris celles relatives à la rémunération -, tout en facilitant l'exploitation des oeuvres concernées par les entreprises.

3. C'est dans ce contexte que dès l'installation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, le 11 mai 2001, le programme de travail arrêté par le Conseil, sur proposition du Ministre de la culture et de la communication retenait, au nombre des adaptations susceptibles d'être apportées au droit de la propriété littéraire et artistique à l'ère numérique, la question des droits d'auteur des salariés de droit privé. Pour examiner cette question, une commission spécialisée a été créée, présidée par deux personnalités particulièrement qualifiées, le professeur Pierre Sirinelli et Maître Josée-Anne Bénazéraf, avocate à la Cour.

Dans le cadre de cette commission, dont les travaux ont permis une utile confrontation des points de vue, un essai de conciliation des positions en présence a été notamment tenté autour d'un projet de dispositions législatives élaboré, à l'initiative des parties concernées, par les services du Ministère de la culture et de la communication. Ce projet, qui se présentait comme une modification de l'article L. 131-1 du CPI, tendait à assouplir la prohibition de la cession globale des oeuvres futures qui serait désormais autorisée, mais en assortissant cet assouplissement de diverses garanties en faveur des auteurs salariés, notamment le respect des dispositions du CPI, la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, l'existence d'un accord collectif de branche ou d'entreprise, ainsi qu'une réserve au profit des sociétés de perception et de répartition des droits, auxquelles le salarié aurait la faculté d'apporter ses droits. Les modes d'exploitation et les bases de rémunération de l'auteur auraient été déterminés par les accords collectifs, de branche ou d'entreprise, ou à défaut par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En dépit de longues discussions avec les diverses parties concernées, aucun accord n'a pu être obtenu sur cette base, les divergences portant notamment sur trois séries de questions :

- d'une part, l'existence d'une rémunération au titre du droit d'auteur en dehors du salaire a été contestée dans son principe par de nombreux représentants des employeurs. Ceux-ci estiment en effet que pour les modes d'exploitation des droits de l'auteur entrant dans le champ de l'activité habituelle de l'employeur, et eu égard aux investissements consentis pour la réalisation de ces oeuvres, la rémunération de l'auteur salarié est normalement constituée par le salaire, le créateur étant ici, à titre principal, un salarié. Certains employeurs admettent toutefois que pour les modes d'exploitation autres que ceux relevant de l'activité

habituelle de l'employeur, la rémunération de l'auteur salarié pourrait être fixée par la négociation collective.

- d'autre part, la réserve au profit des sociétés de perception et de répartition des droits a été jugée par les employeurs incompatible avec la gestion par l'employeur des droits de l'auteur salarié dans le cadre d'un contrat de travail. Refusant l'introduction de tiers dans les rapports entre salariés et employeurs, ils ont fait valoir que l'apport des droits de l'auteur salarié à une société de perception et de répartition des droits, outre qu'il entraînerait un double paiement par l'employeur, aurait pour effet de priver celui-ci de la maîtrise légitime de l'exploitation des droits afférents aux créations de l'auteur salarié (surtout dans l'hypothèse où la société de perception et de répartition des droits ne pourrait conférer à l'employeur une autorisation à titre exclusif), et empêcherait lesdits droits d'être comptabilisés en éléments d'actifs du fonds de l'entreprise. Les sociétés de perception et de répartition des droits ont certes fait valoir qu'elles s'engageaient à réserver l'exclusivité des oeuvres des salariés aux employeurs de ces derniers, ce qui limiterait la gêne invoquée par les employeurs dans l'exploitation du fonds ainsi créé. En outre, il a été observé, au cours de la discussion, que le problème de la réserve des apports a encore aujourd'hui un caractère quelque peu théorique, les champs de la gestion collective et de la création salariée ne se croisant, pour l'heure, que fort peu. Mais tant pour les employeurs que pour les auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits, le problème du passage par les sociétés de perception et de répartition des droits est avant tout regardé comme une question de principe sur laquelle il leur paraît difficile de transiger.

- enfin, s'agissant de la référence à des accords collectifs, de nombreux employeurs ont considéré que pour tous les modes d'exploitation relevant du champ habituel de l'activité de l'entreprise, les conditions de cession des droits devaient être négociées dans le cadre du contrat individuel conclu entre l'employeur et son salarié, et non dans le cadre d'accords collectifs.

Un des enjeux principaux de la présente mission était donc d'examiner s'il existe des voies permettant de surmonter ces profonds désaccords.

4. Dans le cadre de cette mission, ont pu être à nouveau recueillis les points de vue exprimés par les représentants d'employeurs, ceux de diverses catégories d'auteurs, ainsi que par les sociétés de perception et de répartition des droits. Toutefois, une attention particulière a été portée à la situation spécifique des entreprises de presse et des journalistes, qui avait été précédemment peu explorée en tant que telle.

Les règles générales relatives à la propriété littéraire et artistique s'appliquent certes tout naturellement aux relations entre les entreprises

de presse et leurs salariés. Ainsi, le journaliste jouit, du seul fait de sa création originale, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous, en vertu de l'article L. 111-1 du CPI. Le contrat par lequel le journaliste est lié à une entreprise de presse n'induit pas une cession implicite de ses droits d'auteur.

Toutefois, plusieurs dispositions législatives reconnaissent un régime juridique spécifique aux entreprises de presse. Ainsi, les journaux et les périodiques constituent, au même titre que d'autres oeuvres, dans des domaines très variés, des oeuvres plurales susceptibles d'être qualifiées d'oeuvres collectives au sens de l'article L. 113-2 du CPI. A ce titre, elles peuvent être regardées comme la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elles sont divulguées, cette personne étant investie *ab initio* des droits de l'auteur. Cependant, la jurisprudence, en matière de presse, a rappelé que les droits détenus sur l'œuvre collective, c'est à dire le journal dans son ensemble, ne peuvent être exercés que dans le respect des droits d'auteur des journalistes sur chacune de leurs contributions, articles ou photographies, et que la dérogation dont bénéficient les oeuvres collectives se limite à la première utilisation, les réutilisations des contributions, sur de nouveaux supports ou sous une forme dérivée, étant soumises à l'autorisation de l'auteur dans les conditions du droit commun.

Au demeurant, cette autorisation automatique de première publication peut trouver son fondement dans une interprétation *a contrario* de l'article L. 121-8 du CPI, qui prévoit que l'auteur « conserve » le droit à exploitation secondaire de son oeuvre dans le respect du principe de non concurrence. Toutefois, si le journaliste reste titulaire de ses contributions, l'article L. 761-9 du Code du travail, de même que l'article 7 de la Convention collective des journalistes disposent que la réutilisation par un journaliste de sa contribution dans plusieurs périodiques suppose « une convention expresse » entre le journaliste et son employeur. Selon une autre lecture du même article, c'est le droit pour l'employeur de faire paraître les oeuvres créées par les journalistes dans « plus d'un journal ou périodique » qui est subordonné à la conclusion de cette convention. La combinaison de ces deux articles entre eux, ainsi que leur articulation avec l'article L. 111-1 du CPI, a d'ailleurs donné lieu à de délicats problèmes d'interprétation, la Cour de Cassation s'étant seulement référée aux principes de l'article L. 111-1, alinéa 3, dans le cas d'une réexploitation au sein d'un même organe de presse.

On signalera enfin, parmi les dispositions du CPI spécifiques à la presse, celle de l'article L. 132-6 qui prévoit certaines possibilités de rémunération forfaitaire pour les oeuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse. A quoi s'ajoutent les éléments spécifiques résultant notamment des dispositions de l'avenant audiovisuel de la convention collective des journalistes.

L'articulation complexe entre les principes du droit d'auteur et les effets du contrat de travail a souvent donné lieu à des situations ambiguës, soit que les salariés n'aient pas de contrat de travail écrit, soit que ces contrats ne comportent pas de clause de cession expresse, soit que certaines stipulations puissent apparaître critiquables au regard des dispositions du CPI. L'apparition du numérique, et notamment de l'internet, a joué dans la presse un rôle de révélateur des problèmes posés par les incertitudes pesant sur la portée des droits de l'éditeur sur les contributions des journalistes.

Dans ces conditions, éditeurs de presse et journalistes ont souvent été conduits à inscrire leurs rapports dans une logique de négociation d'accords contractuels, tendant à prévoir une rémunération pour toutes les utilisations subséquentes à la première. Ces accords collectifs ont ainsi été conclus, soit dans le cadre d'entreprises de presse, soit au niveau d'un groupe d'entreprises, qui, privilégiant une approche pragmatique au niveau de l'entreprise ou du groupe de presse, fixent le périmètre des exploitations visées, les modalités de rémunération et leurs bénéficiaires. Toutefois, le droit d'auteur étant un droit individuel et personnel, la validité de ces accords collectifs suppose que leur mise en œuvre soit subordonnée à un accord individuel de chaque journaliste à son employeur. Or, le champ de l'accord de cession risque de se heurter à la règle de prohibition de la cession des oeuvres futures. Il en résulte une insécurité juridique des accords collectifs, qui a inspiré une demande de solution législative.

Au cours des réunions organisées dans le cadre de la présente mission, les représentants des éditeurs ont souligné la spécificité de la presse, qui est déjà prise en compte par les textes. Le statut du journaliste, de même que la question de son droit d'auteur, s'inscrit dans le cadre plus général de la liberté de la presse, principe à valeur constitutionnelle. Les accords entre les entreprises de presse et les journalistes concrétisent d'ailleurs la convergence d'intérêt unissant les éditeurs et les contributeurs. Les éditeurs, pour la plupart, ne contestent généralement pas le droit des journalistes à percevoir une rémunération complémentaire, en contrepartie de leur droit d'auteur, pour les utilisations secondaires des articles. De nombreux accords sont d'ailleurs intervenus à cette fin, qui portent sur la gestion des oeuvres des journalistes. Ceux-ci comportent toutefois des montages juridiques complexes en vue d'assurer le respect des principes directeurs du droit d'auteur : de là, le souhait, formulé par les éditeurs, de prévoir une adaptation de la législation, afin de remédier à la fragilité juridique de ces accords : de tels accords devraient ainsi pouvoir être d'application automatique sans être repris dans le contrat de travail. Enfin, les représentants des éditeurs ont insisté sur le fait que la logique de l'entreprise de presse n'est pas compatible avec l'intervention des sociétés de perception et de répartition des droits : la publication de presse se

caractérise en effet par le rôle du dirigeant qui a la maîtrise éditoriale et détermine la ligne de la publication. Dès lors, soumettre la réutilisation de la publication à l'accord des sociétés de perception et de répartition des droits mandatées par les journalistes, aurait pour effet de le priver de son fonds éditorial. L'éditeur apparaît mieux à même de négocier avec les salariés ou leurs représentants qu'avec les sociétés de perception et de répartition des droits extérieures à l'entreprise. Les représentants des agences de presse ont, pour leur part, fait valoir la spécificité de leur activité : investies d'une mission de fourniture d'informations aux diffuseurs, elles ont la particularité de commercialiser des éléments d'information qui font l'objet, par essence, d'exploitations multiples.

Pour leur part, les organisations syndicales représentant les journalistes ont estimé que le droit positif - notamment l'article L. 761-9 du Code du travail et l'article 7 de la convention collective, éclairé par la jurisprudence, offre un équilibre satisfaisant entre la situation des éditeurs et celle des journalistes, tant au regard de leurs droits moraux que patrimoniaux. Dès lors, soupçonnant les éditeurs de vouloir soumettre le droit d'auteur des journalistes au régime du copyright, elles s'opposent fermement à toute modification législative touchant à l'article L. 131-1 du CPI qui ne manquerait pas, à leurs yeux, d'entraîner une rupture de cet équilibre au profit des seuls éditeurs. Toute cession globale du droit d'auteur aurait, à leurs yeux, pour effet de déconnecter l'œuvre de son auteur, qui perdrait notamment le droit de s'opposer à une réutilisation de son œuvre pour une destination contraire à ses convictions, encore que la cession des droits patrimoniaux ne change rien à la titularité du droit moral. Constatant que de nombreux contrats individuels comportent des dispositions trop favorables à l'éditeur, obtenues grâce à une situation économique qui déséquilibre la négociation, elles ont souligné leur attachement aux négociations collectives qui permettent de rétablir une certaine égalité entre les salariés et les éditeurs. Ce mécanisme leur semble d'autant plus nécessaire qu'on observe une précarisation accrue des journalistes, dont environ 30 % sont pigistes. Il suffirait dès lors de développer les accords collectifs, dont la conformité au caractère individuel du droit d'auteur serait assurée grâce à une ratification individuelle annuelle de chaque contributeur. En outre, ces organisations rappellent que la possibilité offerte aux journalistes d'apporter leurs droits aux sociétés de perception et de répartition des droits est un élément indissociable de leur qualité d'auteurs tout en pouvant apporter des garanties aux éditeurs, qui, pour certains d'entre eux, créent leur propre société d'auteurs. Ces divers principes devraient être, à leurs yeux, applicables à tous les journalistes, qu'ils exercent leur profession dans la presse écrite ou dans les entreprises de communication audiovisuelle. L'attention a enfin été attirée sur la situation des reporters photographes travaillant pour les agences de presse, qui veulent voir reconnu à leurs rémunérations, même si elles sont exprimées en pourcentage, le caractère de salaire.

5. Les consultations auxquelles ma mission m'a amené à procéder m'ont donné le sentiment que sur plusieurs des points ayant donné lieu jusqu'ici à des désaccords, certains progrès pouvaient être accomplis et ont peut-être commencé à l'être. Mais elles ont surtout montré que tant du côté d'une partie importante des employeurs que des représentants des auteurs salariés, notamment les journalistes, le maintien du *statu quo* était regardé comme préférable à toute évolution qui pourrait, même indirectement, conduire à remettre en cause les principes auxquels ils sont attachés.

Ainsi, plusieurs organisations représentatives des employeurs ont manifesté leur hostilité à toute disposition législative qui ne confirmerait pas sans ambiguïté le transfert à l'employeur, dans des conditions simples et économiquement acceptables, des droits d'auteur sur les oeuvres créées par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions. Toute autre solution, estiment-ils, porterait atteinte à la compétitivité des entreprises françaises, alors que dans nombre de pays de l'Union européenne, les conditions de cession des droits des créateurs ne sont soumises à aucune formalité.

De même, les représentants de toutes les organisations syndicales de journalistes m'ont fait connaître, ainsi que cela a été indiqué plus haut, leur opposition à toute disposition législative concernant l'article L. 131-1 du CPI, par crainte de voir légaliser la cession globale des droits des auteurs salariés à leurs employeurs, le *statu quo* leur paraissant mieux sauvegarder l'équilibre des rapports entre éditeurs et journalistes.

A l'occasion de contacts entre des représentants d'entreprises de l'audiovisuel et des représentants des sociétés de perception et de répartition des droits, on avait pourtant pu constater un rapprochement des points de vue en présence. En particulier, certaines formules avaient été esquissées, qui auraient pu inspirer des dispositions législatives couvrant tant la situation des auteurs non journalistes, que le cas particulier des journalistes professionnels. L'idée directrice de ce dispositif consisterait à organiser un lien étroit entre la levée de la prohibition de la cession globale des oeuvres futures instituée par l'article L. 131-1 du CPI et la mise en place de mécanismes destinés à protéger les intérêts de l'auteur salarié :

- pour les auteurs autres que les journalistes, le contrat de louage de services conclu par un auteur salarié pourrait prévoir une cession des droits d'exploitation sur ses oeuvres futures créées au titre de l'exécution de ce contrat, « dans la limite des droits dont il dispose et sous réserve des obligations par lui souscrites ». Ce type de rédaction permettrait de réserver la question, qui n'a pas à être tranchée à l'occasion d'une réflexion sur la situation des oeuvres des auteurs salariés, relative au rôle revenant aux sociétés de perception et de répartition des droits. Les situations varient en effet, selon les secteurs concernés, quant aux

apports faits par les auteurs aux sociétés de perception et de répartition des droits. Cette cession à l'employeur s'effectuerait, comme il se doit, en conformité avec les dispositions du CPI, ce qui fait référence aux modes de rémunération forfaitaire et proportionnelle et à la détermination des différents modes d'exploitation, ainsi, le cas échéant, qu'avec celles d'un éventuel accord collectif de branche ou d'entreprise conclu entre représentants des auteurs et représentants des employeurs.

- s'agissant du contrat de louage de services conclu par le journaliste professionnel au titre de l'article L. 761-2 du Code du travail, un tel contrat pourrait prévoir expressément la cession par le journaliste des droits d'exploitation sur ses oeuvres futures créées au titre de ce contrat, mais à la double condition d'une conformité avec les dispositions du CPI, qui consacrent la conception française du droit d'auteur, et du respect des conditions prévues par l'accord collectif de branche ou d'entreprise conclu entre les représentants des journalistes et les employeurs. Ainsi que l'ont déjà montré les accords existants, la présence d'un accord collectif constitue une garantie substantielle qui préserve les droits des journalistes. L'inclusion de cette disposition dans un texte de valeur législative conférerait une sécurité juridique incontestable aux accords ainsi conclus entre les représentants des journalistes et les responsables d'entreprises de presse.

- reste la situation des petites entreprises, pour lesquelles la négociation collective comporte plus de difficultés. Dans ce type d'entreprises, l'auteur, qui n'a pas de convention collective sur laquelle s'adosser, pourrait aussi avoir besoin d'une certaine protection. En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise, il a été suggéré qu'à tout le moins, les bases de la rémunération de l'auteur soient déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et composée, en nombre égal, de représentants des employeurs et de représentants des salariés. Cette formule, qui a été prévue dans certaines matières relatives à la propriété littéraire et artistique (cf. articles L. 212-9 et L. 214-4 du CPI) et qui ne porte que sur la fixation de la rémunération, est envisagée pour les entreprises de presse, eu égard aux garanties particulières des journalistes. Elle risque toutefois d'apparaître comme une procédure un peu lourde, notamment dans les autres secteurs, s'agissant de créations dont le nombre important s'accommode mal du recours à des procédures aussi complexes : l'intervention de cette procédure devrait à tout le moins être rigoureusement encadrée.

Quels qu'en soient les mérites, un tel dispositif suscite à ce jour trop d'oppositions pour-qu'il paraisse judicieux d'en proposer la mise en œuvre sous une forme législative. Tandis que les organisations syndicales de journalistes y sont opposées, beaucoup d'employeurs, tout en admettant l'existence d'une rémunération spécifique, estiment, de leur côté, indispensable que la signature du contrat de travail emporte cession

automatique des droits pour tous les modes de réutilisations futures non prévues par ce contrat.

6. En définitive, on voit bien les trois principes auxquels doit satisfaire la solution au problème de la mise en œuvre du droit d'auteur dans le cadre du statut de salarié : la protection des droits des auteurs salariés, dans le respect de la conception française du droit d'auteur, ce qui exclut tout système de copyright ; le développement de pratiques contractuelles et d'accords collectifs, qu'il convient de favoriser chaque fois que possible, et qui doivent tout particulièrement trouver leur application dans le secteur de la presse ; la simplicité de gestion et la sécurité juridique, auxquelles les entreprises peuvent légitimement prétendre pour l'exploitation des droits qui leurs sont cédés.

Le contexte actuel, en dépit des rapprochements esquissés, n'aura pas permis jusqu'ici d'élaborer un dispositif qui, satisfaisant de manière équilibrée à ces principes, recueille un consensus suffisant. Certaines pistes intéressantes n'en ont pas moins été explorées, qui lient une levée de la prohibition touchant la cession des oeuvres futures à la mise en place de garanties substantielles en faveur des auteurs salariés, notamment le respect des diverses dispositions du CPI et la conclusion d'accords collectifs.

C'est la mise en forme de ce type de solution qu'il importe donc d'explorer, dans le prolongement des efforts déjà entrepris. Eu égard aux appréciations divergeantes qui sont apparues à l'occasion de cette mission quant à la nature même des difficultés à résoudre, il conviendra de procéder, en concertation avec les différentes parties en présence, à une analyse précise, secteur par secteur, des difficultés concrètes constatées dans le fonctionnement du système actuel, en recherchant, de façon aussi pragmatique que possible, les solutions qu'elles peuvent appeler.

Dans cette perspective, un double travail d'approfondissement technique et de poursuite de la concertation devra donc être assuré au cours des prochains mois, en liaison étroite avec les organisations professionnelles et syndicales, par la Direction du développement des médias (DDM), en ce qui concerne le secteur de la presse, et par les services compétents du Ministère de la culture et de la communication, autour de la Direction de l'administration générale (DAG), pour les autres secteurs. Une discussion au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique devrait ensuite intervenir à l'issue de cette phase nécessaire d'analyse et de cette concertation.

Raphaël HADAS-LEBEL

ANNEXE I

Situation fiscale et sociale des auteurs salariés de droit privé

La note de mission qui m'avait été adressée me demandait aussi de relever les principales conséquences des solutions envisagées sur la situation sociale et fiscale des auteurs concernés. On observera que seule a été discutée jusqu'ici la qualification au regard de la sécurité sociale des sommes versées aux journalistes pour la réexploitation de leurs contributions, la situation des autres catégories d'auteurs n'ayant fait à ce jour l'objet d'aucun examen.

La plupart des accords négociés au sein des entreprises de presse envisagent les modalités de rémunération des journalistes en contrepartie de l'utilisation secondaire de leurs oeuvres, sans que la nature de ces sommes soit précisément déterminée. Les qualifications des sommes versées divergent toutefois selon les accords (droits d'auteur, salaires, intéressement) et ne sont pas toujours expressément mentionnées.

Le Code du travail (article L. 761-2) précise que les journalistes professionnels sont présumés être liés par un contrat de travail à l'entreprise de presse pour laquelle ils collaborent, « quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ». L'article L. 311-3 16° du Code de la sécurité sociale prévoit par ailleurs l'affiliation des journalistes professionnels et assimilés au régime général, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'entreprise de presse. La qualité de salarié du journaliste n'exclut cependant pas qu'il perçoive des rémunérations ayant le caractère de droits d'auteur. Il reste qu'aucun texte ne précise la frontière, du point de vue de l'assujettissement aux cotisations d'assurances sociales, entre salaires et droits d'auteur.

L'Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs (AGESSA) opère une interprétation stricte de la présomption de salariat et considère que le régime des artistes-auteurs ne peut concerner que les personnes qui n'ont pas pour activité habituelle la journalisme, c'est-à-dire « les auteurs d'articles de fond publiés sur des supports « presse », qui fournissent occasionnellement à des entreprises de presse des textes originaux dont la finalité n'est pas d'assurer, sur un mode journalistique, l'information des lecteurs, qui exercent par ailleurs une activité principale, salariée ou non salariée, et qui ne sont soumis à aucune sujétion faisant présumer un lien de subordination avec l'entreprise de presse ou l'agence de presse ». Seule peut ainsi être affiliée au régime de sécurité sociale des auteurs, la réexploitation des contributions des collaborateurs occasionnels ne revêtant pas la qualité de journaliste professionnel au sens de l'article L. 761-2 du Code du travail. Cette qualification peut

également être conférée aux réexploitations des contributions des journalistes en rupture de contrat (licenciement, démission) ou à la retraite.

Cette interprétation stricte a pu conduire l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSAFF) à requalifier en salaires des sommes versées en droits d'auteur. Ce dernier régime revêt un avantage certain pour les employeurs en termes de charges sociales et conduit ces derniers, dans la plupart des cas, à déclarer les rémunérations secondaires sous forme de droits d'auteur.

Par un avenant du 28 avril 2000, les parties signataires de l'accord de la presse quotidienne régionale ont confirmé leur volonté d'une reconnaissance de la qualification en droit d'auteur de la rémunération complémentaire définie par l'accord cadre.

Afin de conférer une sécurité juridique à ces dispositions conventionnelles, les services administratifs compétents avaient proposé de rechercher un accord, indépendant de la caractérisation juridique des droits eux-mêmes, en vue d'une qualification en droits d'auteur au regard de la Sécurité sociale des rémunérations complémentaires des journalistes pour les exploitations secondaires en ligne ou hors ligne de leurs contributions à la publication de presse, qui n'entrent pas dans le champ de la première exploitation résultant de leur contrat de travail. Cette qualification aurait été conditionnée à l'existence d'un accord d'entreprise ou de branche fixant le périmètre des exploitations visées, les modalités de rémunération et leurs bénéficiaires. Dans cette perspective, la Direction de la Sécurité sociale, dans le souci d'éviter certaines dérives, avait évoqué l'idée d'un plafonnement des sommes pouvant être assujetties comme redevances de droit d'auteur au titre d'une exploitation secondaire des travaux réalisés, en particulier, mais pas exclusivement, sur les nouveaux supports technologiques.

Cette proposition, qui comporte les éléments constitutifs d'une solution équilibrée, n'a toutefois pas reçu l'assentiment des différents partenaires sociaux. Au demeurant, cette question ne pouvait être débattue avant qu'une solution de fond soit retenue quant au régime juridique des droits reconnus aux auteurs salariés. Toutefois, il me paraît souhaitable que, sans attendre, la Direction du développement des médias et la Direction de la Sécurité sociale prennent l'initiative de réunions avec les représentants des entreprises de presse et des organisations syndicales de journalistes afin de pousser plus avant l'analyse des données techniques de ce dossier.

ANNEXE II

Liste des organismes invités ou consultés

Association des employeurs de l'audiovisuel public
 Association des producteurs d'oeuvres multimédia (APOM)
 Association nationale des journalistes reporters photographes et cinéastes (ANJRPC)
 Association pour le commerce et les services en ligne (ACSEL)
 Cabinet François Greffe
 Canal Plus
 Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français (CSPEFF)
 Conseil des métiers d'art (CMA)
 Fédération de la presse périodique régionale (FPPR)
 Fédération française des agences de presse (FFAP)
 Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS)
 Fédération nationale de la presse française (FNPF)
 Fédération nationale des agences de presse photos et informations (FNAPPI)
 France Télévision
 Freelens
 Groupement des éditeurs de services en ligne (GESTE)
 Hachette Filipacchi médias
 Société civile des auteurs multimédia (SCAM)
 Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF)
 Société civile des producteurs phonographiques (SCPP)
 Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM)
 Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)
 Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)
 Société des auteurs de l'image fixe (SAIF)
 Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)
 Société des gens de lettres (SGDL)
 Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)
 Syndicat de la presse magazine et d'information (SPMI)
 Syndicat de la presse parisienne (SPP)
 Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR)
 Syndicat des agences de presse photographiques d'information et de reportage (SAPHIR)
 Syndicat des artistes-interprètes (SFA)
 Syndicat des éditeurs de logiciels de loisir (SELL)
 Syndicat des journalistes FO (SJ-FO)
 Syndicat national de l'édition (SNE)
 Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM)
Syndicat national des auteurs et compositeurs (SNAC)
Syndicat national des journalistes (SNJ)
Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT)
Syndicat national des journalistes FO
Union des producteurs de films (UPF)
Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI)
Union nationale des auteurs compositeurs (UNAC)
Union syndicale des journalistes CFDT (USJ-CFDT)

Indépendamment de l'audition des personnes invitées à participer aux diverses réunions, de nombreux textes écrits ont été reçus de la part d'organisations professionnelles d'employeurs ainsi que d'organisations syndicales. Le rapporteur a en outre consulté le professeur Pierre Sirinelli et Maître Josée-Anne Bénazéraf, qui ont présidé la commission spécialisée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique chargée d'examiner la question des droits d'auteur des salariés de droit privé et qu'il remercie d'avoir apporté la contribution de leur expertise à la réflexion sur ce dossier complexe.

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
3, rue de Valois 75001 Paris

14 octobre 2002

Monsieur Raphaël Hadas-Lebel
Conseiller d'État

Monsieur le conseiller,

La question de la cession des droits des auteurs salariés aux entreprises qui les emploient n'est pas réglée à l'heure actuelle de manière satisfaisante par notre droit, comme l'attestent les contentieux apparus ces dernières années, liés à l'émergence de produits et services multimedia, secteurs dans lesquels la création salariée prédomine.

La jurisprudence est venue rappeler qu'en application du code de la propriété intellectuelle, le contrat de travail n'emporte aucune dérogation aux droits dont bénéficie l'auteur et que ne peuvent être rattachés à la première exploitation d'une œuvre que des exploitations expressément prévues dans ce contrat.

Les conditions de cession des droits des auteurs salariés ne doivent toutefois pas constituer un frein à l'exploitation des œuvres par les entreprises ayant consenti d'importants investissements pour leur réalisation.

La recherche des moyens propres à assurer une sécurité juridique nécessaire aux industries culturelles a pris une acuité particulière compte tenu du développement des modes de création et de diffusion numériques. Les réflexions qui se sont engagées au sein du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique sur la création salariée ont permis d'identifier les difficultés liées à l'application du droit de la propriété littéraire et artistique pour des créateurs placés en lien de subordination avec un employeur. Tel est notamment le cas du principe de la prohibition de la cession globale des œuvres futures.

Cette phase de travail et de réflexion étant aujourd'hui achevée, je souhaite que des propositions concrètes puissent être soumises aux professionnels concernés afin d'aboutir à une solution qui concilie les droits des créateurs salariés et la sécurité juridique des employeurs indispensable à l'exploitation des œuvres.

.../...

Les travaux que je vous demande de conduire devront en particulier permettre, sans remise en cause des règles fondamentales du droit d'auteur, une simplification des conditions de cession et d'engagement dans le cas où une pluralité d'œuvres émanant d'un même auteur est régulièrement réalisée au profit d'un même employeur. Il conviendra en outre de prêter une attention particulière aux spécificités des entreprises de presse et du statut des journalistes.

Pour le bon déroulement de cette mission, vous pourrez utilement procéder à l'audition d'experts et aux consultations qui vous paraîtraient nécessaires.

A l'issue de ces consultations, vous voudrez bien me remettre une note de synthèse faisant état des positions développées par les parties intéressées et de vos propositions de solutions, le cas échéant sous forme de projets de rédaction de textes législatifs, en relevant leurs principales conséquences sur la situation sociale et fiscale des auteurs concernés.

Je vous demande de bien vouloir me communiquer vos conclusions au plus tard le 15 novembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le conseiller, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Jacques AILLAGON

Mission sur la mise en œuvre du droit d'auteur dans le cadre du statut de
salarié de droit privé
Paris, le 1er décembre 2002

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte du rapport que j'ai rédigé à l'issue de la mission de concertation et de proposition que vous m'avez confiée, par lettre du 14 octobre 2002, sur le régime du droit d'auteur des salariés de droit privé.

Eu égard aux limites de temps dans lesquelles cette mission était encadrée, il s'agissait principalement pour moi de procéder à un état des lieux, à la suite des travaux menés sur ce sujet depuis un an et demi dans le cadre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

La présente mission m'aura permis, soit par des réunions et des rencontres, soit par l'examen des textes qui m'ont été adressés, de prendre une vue suffisamment complète de la position des différentes parties concernées sur un dossier qui avait déjà suscité beaucoup de désaccords.

Ont été tout particulièrement analysés les problèmes spécifiques qui se posent dans la presse, où des oppositions assez nettes ont été constatées entre la position des employeurs et celle des journalistes et photographes, problèmes qui n'avaient guère été directement abordés au cours des travaux antérieurs. En outre, la mission aura été l'occasion d'un certain rapprochement des points de vue, notamment dans les rapports avec les sociétés de gestion collective de droits.

Toutefois, en dépit des progrès réalisés, les positions en présence des organisations d'employeurs et des organisations syndicales, notamment de journalistes, demeurent, dans le contexte actuel, beaucoup trop figées pour qu'il me paraisse réaliste de présenter à ce stade un texte législatif susceptible de recueillir un minimum de consensus.

Je suis donc amené à vous proposer une procédure et un programme d'approfondissement technique et de poursuite de la concertation, qui pourraient être animés par la Direction du Développement des Médias (DDM) et la Direction de l'Administration Générale (DAG), avec la participation des autres directions compétentes de votre Ministère et en relation étroite avec les organisations professionnelles et syndicales concernées.

En définitive, j'ai l'espoir qu'en dépit de sa brièveté, la mission dont vous avez pris l'initiative aura contribué à clarifier les données du problème, à susciter des débuts de rapprochements et à permettre une relance des travaux sur un dossier - celui du respect du droit d'auteur dans le cadre du contrat de travail - qui soulève à la fois des questions de principe et des problèmes pratiques particulièrement complexes et sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Raphaël Hadas-Lebel